

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 14 avril 2003  
concernant les jus de fruits et certains produits similaires  
destinés à l'alimentation humaine.**

-----

**Avis du Conseil d'Etat**

(17 décembre 2010)

Par dépêche du 2 juillet 2010 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que des avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers.

\*

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2009/106/CE. Cette directive a adapté au progrès technique les annexes de la directive 2001/112/CE transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 14 avril 2003 concernant les jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine.

Les annexes du projet de règlement grand-ducal précité sont adaptées à la nouvelle norme de Codex pour les jus et nectars de fruits adoptée par le Codex Alimentarius, ainsi que le code de bonnes pratiques de l'Association de l'industrie des jus et nectars de fruits et légumes de l'Union européenne.

La transposition de la directive 2009/106/CE se traduit par l'ajout d'une nouvelle annexe V au règlement grand-ducal précité du 14 avril 2003, précisant les valeurs Brix minimales pour certains types de jus de fruits, ainsi que par une adaptation de l'annexe I rendue nécessaire par l'introduction d'une nouvelle annexe.

Le texte des deux articles du projet de règlement grand-ducal ne donne pas lieu à observation, sauf qu'à l'article 2 le mot « ministre » est à écrire avec une initiale majuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder